

JU_GERICHTE CPR 2022 56 vom 10. Mai 2022

JU Tribunal cantonal, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2022_56

FR: JU_GERICHTE CPR 2022 56 du 10 mai 2022

IT: JU_GERICHTE CPR 2022 56 del 10 maggio 2022

Regeste

recours c/ le jugement du 10 mai 2022 de la juge pénale - mesures de substitution - recours admis partiellement | Recours c/ ordonnance du juge pénal

Erwägungen

E. 5

compte tenu du danger encouru par les victimes potentielles ; lorsque le placement institutionnel n'est préconisé par l'expert qu'à titre de mesure thérapeutique au sens des art. 59 ss CP à prononcer dans le cadre d'un jugement au fond, ce placement ne saurait en principe être mis en œuvre en tant que mesure de substitution au sens de l'art. 237 CPP, mais est susceptible de faire l'objet d'une exécution anticipée de mesures selon l'art. 236 CPP, cette démarche supposant alors une demande du prévenu en ce sens et l'accord de la direction de la procédure (cf. art. 236 al. 1 CPP) ; au demeurant, le choix d'une mesure au sens des art. 59 ss CP relève en principe du juge du fond ; une mesure de substitution ayant les caractéristiques d'une mesure au sens des art. 59 ss CP ne peut ainsi être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées (TF 1B_171/2019 du 8 mai 2019 consid. 3.1 et réf.) ; Attendu, en l'espèce, que la culpabilité de la recourante relative aux infractions dont elle a été déclarée coupable (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infr. à la LiCP - conduite inconvenante, refus d'obtempérer et refus d'indiquer son nom - voies de fait, lésions corporelles simples, infr. à la LCR) n'apparaît pas être d'une gravité particulière au regard de la peine de 90 jours-amende avec sursis pendant 3 ans, assortie d'une amende contraventionnelle de CHF 1'000.-, prononcée par la juge pénale, si bien que les exigences à poser au regard du principe de la proportionnalité sont d'autant plus élevées au cas présent ; le fait qu'il a été tenu compte dans le jugement au fond d'une responsabilité restreinte ne change rien à cette conclusion ; Attendu, à cet égard, qu'il sied de rappeler que le juge des mesures de contrainte a rejeté la requête présentée le 24 mars 2022 par la juge pénale tendant, en sus des mesures de substitution applicables jusqu'alors, au prononcé de l'instauration d'un séjour institutionnel, ainsi que d'un traitement ambulatoire subséquent en vue d'un sevrage de la recourante (dossier TPI, T.272 ss) ; par ailleurs, la décision attaquée ne mentionne aucun motif susceptible de justifier l'instauration immédiate des mesures de substitution en cause, étant précisé que la vie commune entre les époux A.A._____ et C.A._____, à l'occasion de laquelle diverses infractions apparaissent avoir été commises, a pris fin depuis près de 2 ans et que la recourante ne paraît plus disposer de son permis de conduire à la suite d'une décision de l'Office des véhicules ; le premier juge admet d'ailleurs dans sa prise de position du 2 juin 2022 que le risque de récidive a été contenu jusqu'à présent « essentiellement en raison du cadre qui lui a été imposé par l'autorité pénale », si bien que l'on peine également à saisir le caractère urgent des nouvelles mesures de substitution

imposées par la décision attaquée ; Attendu qu'il résulte par ailleurs du constat que le risque de récidive a pu être contenu jusqu'à présent par les mesures de substitution antérieures à la décision attaquée que le prononcé des nouvelles mesures litigieuses apparaît contraire au principe de la proportionnalité ; Attendu qu'il n'est ainsi fait état dans la décision attaquée d'aucun fait nouveau susceptible de motiver la nécessité de prononcer immédiatement les mesures de substitution visées par le recours, étant encore relevé que les infractions objets de l'acte d'accusation ont toutes été commises entre janvier 2020 et juin 2021 et que la recourante ne présente pas d'antécédent judiciaire (dossier TPI 107/2021, S.1.1 ss, T.18 et 198 ss) ; Attendu, enfin, que l'expertise psychiatrique du 20 décembre 2021 mentionne, au regard des art. 59 ss CP, qu'une hospitalisation de durée suffisante avec sevrage complet est la seule

E. 6

perspective efficace à moyen terme concernant la recourante ; dite expertise ne se prononce cependant pas sur la nécessité de mettre en œuvre les mesures de substitution en cause avant même qu'un jugement au fond ne soit prononcé (dossier TPI 107/2021, T.155) ; Attendu que la recourante s'est certes déclarée d'accord, au cours des débats du 6 mai 2022, que les mesures de substitution soient prolongées pour une durée de 3 mois, respectivement jusqu'à l'entrée en force du jugement ; toutefois, les mesures de substitution visées par le recours n'étaient alors pas en vigueur, si bien que, contrairement aux motifs de la décision attaquée, elle n'a pas admis se soumettre auxdites mesures, ce que la juge pénale a d'ailleurs précisé dans sa prise de position du 2 juin 2022 ; Attendu qu'il sied également de relever qu'une annonce d'appel par la recourante est déjà intervenue et la Cour pénale sera appelée à se prononcer notamment sur la légalité et la nécessité du séjour institutionnel et du traitement ambulatoire subséquent ordonnés par le jugement du 6 mai 2022, si bien qu'il convient d'éviter que, par le biais de mesures de substitution préalables, dont l'urgence n'est pas établie à dire d'expert, les mesures en cause soient déjà exécutées en totalité ou en partie, avant même que la Cour pénale ait été en mesure de se prononcer ; Attendu que, dans ces circonstances, le fait que la recourante a présenté en mars/avril 2022 des résultats de prises de sang avec des indicateurs CDT et GGT nettement supérieurs aux taux de référence admis (dossier TPI 107/2021, T. 254 et 281 ss), qu'elle persiste dans son déni d'une consommation abusive d'alcool et qu'elle présente des manquements dans ses différents suivis constituent certes, au vu des conclusions de l'expertise psychiatrique, des faits susceptibles de justifier le prononcé au stade du jugement au fond d'une mesure au sens des art. 59 ss CP ; cela ne signifie pas encore que les conditions nécessaires au prononcé de mesures de substitution identiques soient réalisées, avant même ledit jugement ; Attendu, au vu de ces motifs, que le recours doit être admis, les mesures de substitution litigieuses (chiffres 1 et 2 de la décision attaquée) doivent être levées et les mesures de substitution sous chiffres 3 et 8 de la décision attaquée adaptées pour tenir compte de la levée de l'obligation de se soumettre à un séjour institutionnel en vue d'un sevrage ; il convient également, conformément aux conclusions du recours tendant à la prolongation des mesures de substitution en vigueur au moment du jugement pénal du 6 mai 2022, de prononcer à nouveau l'obligation d'être suivie médicalement, conformément à la décision du juge des mesures de contraintes du 29 novembre 2021 (dossier TPI T.192 s.) ; Attendu que la requête en restitution de l'effet suspensif devient dès lors sans objet ; Attendu qu'au vu de l'admission du recours, les frais de la procédure de recours sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP) ; une indemnité, taxée au vu du dossier, conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61), doit être allouée à Me Nathan

Rebetez, qui est désigné mandataire d'office pour la présente procédure de recours, les conditions légales étant réalisées ; il est précisé que la note d'honoraires du 5 juillet 2022 a été produite tardivement, étant parvenue postérieurement à la date de mise en délibérations du recours, date communiquée aux parties par ordonnance du 20 juin 2022 ; elle doit, partant, être écartée du dossier ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.